

VD_OMNI PE.2004.0588 vom 12. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0588

FR: VD_OMNI PE.2004.0588 du 12 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2004.0588 del 12 maggio 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Ressortissante rwandaise arrivée en Suisse en 1994 à 14 ans du Burundi autorisée temporairement à vivre auprès de sa demi-soeur. Elle épouse un citoyen suisse en 1998. Le couple se sépare après 10 mois et divorce en 2001. Le SPOP refuse de renouveler l'autorisation de séjour délivrée suite au mariage. Etant divorcée, elle ne peut plus se prévaloir de l'art. 7 LSEE. Son séjour autorisé temporairement avant le mariage ne peut pas être pris en considération dans le décompte du séjour donnant droit à l'établissement selon cette disposition. Examen des critères du chiffre 654 des directives LSEE conduit au rejet du recours (pas de formation et assistance publique). La recourante pourra cas échéant faire valoir des éléments ayant trait à l'inexigibilité du renvoi et justifiant une admission provisoire dans le cadre de la procédure fédérale d'extension au territoire suisse de la décision cantonale de départ.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. En l'espèce, la recourante ne peut pas invoquer le mariage pour obtenir une autorisation de séjour, puisque le divorce a été prononcé. En outre, son séjour autorisé temporairement avant le mariage ne lui confère aucun droit à une autorisation de séjour ou d'établissement et ne peut être retenu dans le décompte du séjour donnant droit à l'établissement selon l'art. 7 LSEE (Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, ci-après : Directives LSEE, chiffre 624.1). b) Ses conditions de séjour doivent donc être examinées à la lueur du chiffre 654 des Directives LSEE (voir à titre d'exemple le récent arrêt TA PE.2005.0502 du 8 décembre 2005), et dont le contenu est le suivant : « 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en

cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative ». En l'occurrence, la recourante a vécu maritalement une dizaine de mois et n'a pas eu d'enfant. Elle peut toutefois se prévaloir d'un séjour relativement long en Suisse. Etant arrivée dans ce pays en 1994 à l'âge de 14 ans, elle y a au demeurant passé des années importantes du point de la construction de son identité. La plupart de sa famille vit au Burundi ; cependant elle a également de la famille en Suisse, puisque deux de ses demi-sœurs y sont établies. Elle n'a terminé aucune formation, n'a pas démontré qu'elle était capable d'autonomie financière, ni fait preuve de stabilité professionnelle. Elle était au moment où l'autorité intimée a rendu sa décision sans emploi et à la charge des services sociaux, alors même qu'elle a achevé sa scolarité obligatoire en Suisse et disposé de l'aide financière nécessaire, notamment de la part de son ex-mari, afin d'acquérir des qualifications professionnelles qui lui auraient ouvert des portes sur le marché du travail. Elle s'est révélée au surplus très négligente en ne se souciant pas de bénéficier d'un statut en règle, qu'il s'agisse de son permis de séjour, de s'annoncer dans ses différentes communes de domicile et de détenir un passeport. Tous ces éléments font apparaître un manque d'intégration en Suisse de A. X. _____ tel que l'on ne saurait considérer que l'autorité intimée a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler son autorisation de séjour, malgré la longueur du séjour et les attaches familiales dont la recourante bénéficie dans ce pays.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, la recourante doit supporter les frais du présent arrêt et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Un nouveau délai de départ sera impartie à la recourante par l'autorité intimée pour quitter le territoire vaudois. A noter que c'est dans le cadre de la procédure fédérale d'extension de cette décision à l'ensemble du territoire suisse que A. X. _____ pourra faire valoir cas échéant tout élément ayant trait au fait que le renvoi notamment dans son pays d'origine, le Rwanda, ou dans son pays natal, le Burundi, ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible et impliquerait une admission

provisoire au sens de l'art. 14 a LSEE (v. arrêts PE.2005.0589 du 2 mars 2006 et PE.2005.0419 du 25 novembre 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.